



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 017-2026/ARCOP/CRD DU 24 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION
DE FAUX DOCUMENTS BANCAIRES REPROCHES A L'ENTREPRISE IBC
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 004/AT2ER/PRMP/2022 DU 19 SEPTEMBRE 2022 PORTANT
SUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE 400 SYSTEMES DE
POMPAGE SOLAIRE POUR LES ADDUCTIONS D'EAU POTABLE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

(Handwritten signatures in blue ink)

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes datées des 19 et 30 mai 2023 et enregistrées les mêmes jours au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 1102 et 1190 ;

Vu la délibération n° 005-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise IBC sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions de la délibération susvisée ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;



Considérant que suivant le 2è tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 005-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise IBC sont établis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Les 19 et 30 mai 2023, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie par deux (02) dénonciations anonymisées relatives aux irrégularités que leurs auteurs déclarent avoir constatées dans le cadre de l'appel d'offres international n° 004/AT2ER/PRMP/2022 du 19 septembre 2022 portant sur l'acquisition et l'installation de 400 systèmes de pompage solaire pour les adductions d'eau potable initié par l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER).

L'un des dénonciateurs a indiqué que des vérifications menées par un haut cadre de l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise au sujet de l'entreprise IBC ont révélé d'une part, qu'elle a été impliquée dans des actes de déclarations mensongères et d'autre part, qu'elle n'existe plus depuis 2022 sous cette raison sociale.

Adoptant les conclusions des investigations effectuées, le CRD de l'ARCOP a, par délibération n° 005-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026, retenu que l'entreprise IBC a commis des faits de déclarations mensongères.

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dénonciations que les vérifications effectuées au sujet de l'entreprise IBC révèlent qu'elle est effectivement impliquée dans des faits de déclarations mensongères à travers la production de faux documents bancaires dans le cadre de la procédure d'appel d'offres sus-référencée lancée par l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise ;

Considérant que lors de son audition tenue le 24 mai 2023, la représentante de la PRMP a déclaré n'avoir pas eu connaissance des faits reprochés à l'entreprise IBC et s'est engagée à ce que son agence procède aux vérifications nécessaires ;

Considérant que par lettre n° 577/AT2ER/DG/2023 du 10 novembre 2023, le Directeur général de l'AT2ER a saisi l'établissement bancaire ECOBANK Côte d'Ivoire pour authentification des garanties de soumission et attestations financières produites dans l'offre de l'entreprise IBC ;

Que par courriel du 14 novembre 2023, ladite banque a confirmé n'avoir pas délivré ces documents ; qu'au regard de cette conclusion, les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise IBC sont établis ; que lesdits faits sont prohibés par le 5^e tiret de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la documentation que l'entreprise IBC, société de droit ivoirien et domiciliée en Côte d'Ivoire, n'a pu être contactée à travers les adresses indiquées dans son offre, toutes les tentatives visant à joindre son dirigeant statutaire sont restées infructueuses ; que si ces diligences avaient pour finalité de mieux appréhender et cerner les circonstances dans lesquelles les faits reprochés à ladite entreprise se sont produits, elles ne sauraient remettre en cause l'existence de ces faits qui sont indubitablement constitués ;

Considérant que l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anticoncurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Que dès lors que les faits sus-exposés sont établis à l'encontre de l'entreprise IBC et de son dirigeant social, monsieur TRAORE Ousmane, il convient de prononcer contre eux les sanctions qui s'imposent en fonction de la gravité des faits sus-énoncés ;

Considérant que par décision n°016-2026/ARCOP/CRD de ce jour, l'entreprise IBC est sanctionnée d'une exclusion de toute participation à la commande publique d'une durée de deux (02) ans pour des faits de déclarations mensongères ;

Considérant que ladite entreprise a commis des faits similaires à ceux visés dans la décision ci-dessus mentionnée ; que le constat est ainsi établi que l'entreprise IBC a commis dans plus d'une procédure concurrentielle des faits de déclarations mensongères ; que tenant compte de la répétition des violations tout en respectant le principe de non cumul des sanctions , il y a lieu d'exclure l'entreprise IBC pour une durée de cinq (05) ans de toute participation à la commande publique incluant celle prononcée par décision n°016-2026/ARCOP/CRD de ce jour.

DECIDE :

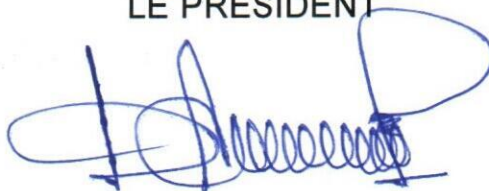
- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise IBC sont établis ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion de l'entreprise IBC et de son dirigeant social, monsieur TRAORE Ousmane, de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans ;
- 5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuite ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;



- 8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de l'AT2ER, à l'entreprise IBC ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

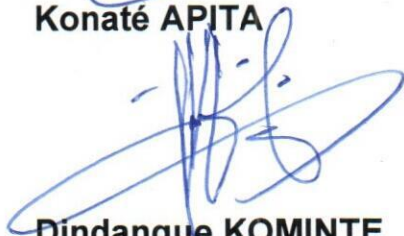


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA